

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Commissaire n'aura droit d'agir en telle capacité, avant d'avoir prêté serment devant un Juge de Paix, de remplir bien et dûment, et au meilleur de son Jugement et de sa capacité le dit Office de Commissaire, tel que requis par cet Acte, et duquel serment tel Juge de Paix donnera copie et un certificat au Commissaire qui aura prêté serment, lequel certificat sera annexé à son régitre, et le Greffier ou autre personne faisant le devoir de Greffier auprès de tel Commissaire, avant d'entrer dans les devoirs de son Office prètera serment en la même manière devant tel Commissaire, de remplir bien et dûment et avec impartialité et au meilleur de son jugement et de sa capacité les devoirs de son Office en vertu de cet Acte, lequel serment sera entré par tel Commissaire sur son régitre comme susdit ; Pourvu toujours qu'aucun Huissier, Sergent de Milice ou autre personne tenant une maison d'entretien public, ou vendant des liqueurs fortes, ne pourra agir comme tel Commissaire ou Greffier d'aucun tel Commissaire ; Et pourvu aussi que la personne qui agira comme Greffier auprès de tel Commissaire ou Commissaires, aura l'âge de majorité en Loi, et qu'aucune personne étant le frère, le fils, le gendre, le commis ou l'agent de tel Commissaire ou d'aucun des Commissaires dans ses ou leurs affaires privées ne pourra agir comme Greffier auprès de tel Commissaire s'il est son frère, fils, gendre, commis ou agent comme susdit.

Aucun Commissaire n'agira avant d'avoir prêté un serment d'office devant un Juge de Paix.

Duquel serment le Juge de Paix donnera un certificat au commissaire, pour être annexé à son Régitre.

Les Greffiers prèteront serment devant un Commissaire, Lequel serment sera entré sur le Régitre. Proviso.

Proviso.

Les Greffiers auront l'âge de majorité &c.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Huissier ou Sergent de Milice n'agira comme Procureur devant tel Commissaire ou Commissaires, et aucune personne autre qu'un Procureur ou Avocat dûment commissionné pour pratiquer en droit en cette Province n'agira comme tel, sans une procuration par écrit ou en présence des parties et de leur consentement ; Et toute personne non dûment commissionnée pour pratiquer en droit comme susdit qui agira ou pratiquera devant les dits Commissaires ou aucun d'eux, comme procureur ou porteur de pièces, des parties demanderesses ou défenderesses, sera tenue de le faire gratuitement, sans pouvoir demander ni recevoir aucun honoraire, salaire ni récompense quelconque ; Et que toute personne agissant ou pratiquant comme procureur ou porteur de pièces des parties demanderesses ou défenderesses devant les dits Commissaires ou aucun d'eux sans être dûment commissionnée pour pratiquer en droit comme

Aucun Huissier ou sergent de milice n'agira comme procureur devant les Commissaires. Personne n'agira comme procureur sans une procuration &c.

Les personnes agissant en qualité de procureurs seront tenues de le faire gratuitement.